



Numéro de rôle : 21/565/A
Numéro de répertoire : 22/ 7710
Chambre : 5ème
Parties en cause : Madame M c/ ONEM
Jugement définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
21 octobre 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/565/A - Jugement du 21 octobre 2022

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame M.
Domiciliée à

PARTIE DEMANDERESSE,
Représentée par son conseil, Me

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944
concernant la sécurité sociale des travailleurs,
dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7

PARTIE DEFENDERESSE,
représentée par son conseil, Me.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise le 6.01.2021;
- le recours reçu au greffe du Tribunal du travail le 24.03.2021;
- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse prises pour Madame M. reçues au greffe le 11.03.2022 et le 22.08.2022;
- le dossier de pièces de Madame M. , reçu au greffe le 2.11.2021, le 11.03.2022 et à l'audience du 16.09.2022;

Vu le dossier administratif de l'ONEM et celui de l'Auditorat ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 16.09.2022 ;

Vu l'avis écrit de Monsieur , Substitut de l'Auditeur du travail, déposé au greffe le 10.08.2021 et notifié aux parties le 13.08.2021 (article 766 du code judiciaire), auquel le conseil de l'ONEM a répliqué.

I. OBJET DE LA DEMANDE

Le recours est dirigé contre une décision du 6.01.2021 par laquelle le Directeur du bureau du Chômage de Charleroi:

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/565/A - Jugement du 21 octobre 2022

- exclut Madame M. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé du 1.07.2017 au 31.12.2020 (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les allocations perçues indûment du 1.01.2018 au 31.12.2020, soit 11.765,86€ et 361,80 € (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- exclut Madame M. du droit aux allocations à partir du 11.01.2021 pendant une période de 13 semaines parce qu'elle a fait une déclaration inexacte ou qu'elle a omis de faire une déclaration requise (article 153).

II. LES FAITS

Madame M. , émargeant au chômage, doit compléter des déclarations de situation familiale C1 sur base desquelles le taux de ses allocations est fixé.

Dans une déclaration **C1 du 3.07.2017**, elle a indiqué qu'au 1.07.2017, elle vivait seule et payait une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié dont elle a joint une copie. (pièce 5 dossier de l'ONEM)

Sur base de ces éléments, Madame M. a perçu des allocations au taux « charge de famille ».

Au dossier de l'ONEM figure un procès-verbal de comparution en conciliation en matière de parts contributives, établi par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi, chambre famille, le **27.06.2017**. (pièce 5/2)

En date du 2.03.2020, un pro justitia établi par la Police de Charleroi a été porté à la connaissance de l'ONEM. La Police, après diverses investigations et une enquête de voisinage, soupçonne Madame M. et M. B. , divorcés depuis le 24.03.2009, de vivre ensemble dans une maison appartenant au frère de Madame M. , qu'ils ont divisée en deux appartements et où ils sont domiciliés séparément afin de percevoir des allocations sociales au taux maximum. (pièces 11/9 à 11/24 dossier de l'ONEM)

L'ONEM a ouvert une enquête afin de vérifier la situation familiale (pièces 11 à 11/76).

Madame M. a été invitée le 15.04.2020, le 26.06.2020 et le 22.09.2020 par l'ONEM à présenter ses moyens de défense par écrit au sujet de sa situation familiale déclarée le 3.07.2017 et à fournir les preuves du paiement de la pension alimentaire depuis le 1.07.2017. (pièce 11/39 dossier de l'ONEM).

Le 29.09.2020, Madame M. a fourni, pour la période de juillet 2017 à septembre 2020 des preuves, sous forme d'extraits bancaires et de documents manuscrits, du paiement de la pension alimentaire, en faveur de L. B. , la plus jeune des enfants, née le 1998 et donc majeure depuis le 2016. (pièces 11/42 à 11/73)

Par ailleurs, la consultation par l'ONEM des banques de données en date du 21.09.2020 a révélé que L. B.

- avait bénéficié du revenu d'intégration sociale depuis le 1.01.2017 jusqu'au 1.02.2018 ,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/565/A - Jugement du 21 octobre 2022

- avait travaillé du 2.02.2017 au 18.02.2017 et du 31.03.2017 au 30.09.2017,
- vivait avec M. D depuis le 22.02.2017, lequel avait travaillé de 2017 à 2019 et bénéficiait du RIS depuis le 8.02.2020. (pièce 11/1)

Une visite domiciliaire annoncée et consentie a été effectuée le 24.09.2020 au domicile de Madame M , dont l'ONEM ne tire pas de conclusion. (pièces 11/37 et 11/38)

Mme M a été auditionnée le 6.10.2020. Elle a déclaré (pièce 11/75) :

« Vous vous présentez à mon domicile avec mon accord, et suite à la visite domiciliaire sur consentement effectuée le 24.09.2020 où il manquait des preuves de paiement de la pension alimentaire que je verse à ma fille B. L depuis 2017. Je vous remets également la copie du courrier adressé au Juge du tribunal de première instance en date du 29.09.2020 pour établir un Jugement d'Etat de besoin pour ma fille car vous m'informez que, dès qu'un changement intervient depuis la majorité de l'enfant, un déménagement, l'arrêt de la scolarité, et la majorité de l'enfant, il y avait lieu d'établir un jugement d'Etat de besoin pour pouvoir bénéficier du taux chef de ménage avec paiement de pension alimentaire. Ma fille n'est en effet plus scolarisée depuis juin 2017, et n'est plus chez moi depuis 2/2017, elle est en ménage avec D.

J'ignorais que je devais faire cette démarche et, sur vos conseils, j'écris au Juge de 1ere instance afin d'obtenir cet Etat de besoin. Vous m'informez que l'ONEM prendra une décision, et dès l'obtention du jugement d'Etat de besoin, que j'introduirai auprès de mon syndicat, la situation sera revue.»

Le 24.11.2020, Madame M a une nouvelle fois été invitée à présenter ses moyens de défense par écrit au sujet de sa situation familiale déclarée, compte tenu de la mise en ménage de sa fille et du paiement d'une pension alimentaire également par le père de celle-ci, M. B. (pièce 12)

Madame M a fourni un volumineux dossier comprenant, notamment, les preuves du paiement de la pension alimentaire, des extraits de compte et des pièces relatifs à ses charges, son bail, la preuve de la transcription de son divorce en 2009, un acte de 2007 relatif à une procédure de règlement collectif de dettes, une ordonnance du Juge de Paix du 2eme canton de Charleroi du 5.12.2002, qui condamne M. B à payer à Mme M. une part contributive de 150 € par mois en faveur de leurs 3 enfants communs, M. , A et L , respectivement nés le 29.02.1992, le 28.01.1994 et le 28.01.1998 et précisant que les mesures prises cesseront leurs effets le 30.06.2003, une nouvelle demande de conciliation avec sa fille Lisa adressée au Tribunal de la famille en vue d'établir un « Etat de besoin ». (pièces 13 à 13/170 dossier de l'ONEM).

L'ONEM a pris la décision dont recours le 6.01.2021.

Par courrier du 18.01.2021, l'ONEM a confirmé sa décision, après réexamen du dossier. (pièce 18)

III. RECEVABILITE

La demande est recevable et a été introduite dans les formes et délais légaux.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/565/A - Jugement du 21 octobre 2022

IV. DISCUSSION

A. L'exclusion

En droit

Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale du chômeur (article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Selon l'article 110 § 1, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre, notamment, le travailleur qui cohabite avec un conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ou qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, et/ou avec des parents ou alliés qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ainsi que le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui, sauf exceptions, habite seul (§ 2) et par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2 (§ 3).

En ce qui concerne le travailleur qui habite seul et paie une pension alimentaire, les termes de l'article 110 sont:

§ 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui: ...

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

- a) sur la base d'une décision judiciaire;*
- b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;*
- c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.*

Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. (art.110 § 4)

La situation familiale est donc déterminée sur base de la déclaration du chômeur. Selon la jurisprudence de la Cour du Travail de Mons, si l'ONEM conteste le taux appliqué, il lui appartient d'établir que la situation, telle que déclarée par le chômeur, n'est pas exacte. Si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, c'est à lui qu'il revient de prouver qu'il se trouve dans une situation lui donnant droit au taux « isolé » ou « charge de famille »¹.

La doctrine récente se fonde sur l'article 110 § 4 et sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, notamment un arrêt du 15.01.2007 (RG S.06.0062.F), pour estimer que la charge de la preuve du droit aux allocations au taux charge de famille ou au taux isolé repose sur le chômeur et que la

¹ TT Charleroi 2.09.2005, RG 64692, Inédit ; CT Mons 22.12.2004, RG 14412, CT Mons 18.05.2004, Juridat, RG 1763; CT Mons 5.11.2008, RG 20384, juridat; CT Mons 20.10.2010, RG 2008/AM/21073, juridat

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/565/A - Jugement du 21 octobre 2022

déclaration de situation familiale peut être écartée sur simple contestation de principe de l'ONEM.²

En l'espèce

1.

Madame M estime qu'elle doit être considérée comme travailleur ayant des personnes à charge puisqu'elle prouve le paiement effectif d'une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire, qui est le procès-verbal de conciliation du 27.06.2017. Elle soutient qu'en tout état de cause sa fille est en état de besoin.

2.

Il convient de vérifier si les conditions de l'article 110 § 1^{er}, 3° sont remplies, à savoir :

- le paiement **effectif** d'une pension alimentaire,
- sur la base d'une **décision judiciaire**,
ou sur la base d'un **acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce** par consentement mutuel ou d'une **séparation de corps**,
ou sur la base d'un **acte notarié au profit de son enfant**, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

3.

En ce qui concerne le « **paiement effectif** », pour la période de **juillet à octobre 2017** et pour **janvier 2018**, les preuves du paiement de la pension alimentaire consistent en documents rédigés comme suit par Mme M. (ses pièces 6) :

« Je soussigné, M. , avoir donné la somme de 100 € de pension alimentaire à la date du 1^{er} [juillet] 2017 de main à main à ma fille B L ». Les documents sont signés M et B L .

Ces pièces ne sont pas probantes puisqu'elles sont établies par Mme M qui certifie elle-même ce qu'elle doit prouver. Elles ne pourraient être considérées comme des attestations de la créancière de pension alimentaire valant preuve testimoniale, n'étant pas conformes au prescrit de l'article 961/2 du Code Judiciaire.

En revanche, il est établi par extraits bancaires qu'une pension alimentaire de 100 € a été **effectivement payée** à L B, en **novembre et décembre 2017 et chaque mois depuis février 2018 jusqu'à décembre 2020**. (pièces 6 de Mme M,)

La condition de paiement « effectif » est donc remplie pour ces périodes.

² Dermine et Palate, Questions de preuve en matière de chômage, in « Regards croisés sur la sécurité sociale », coll.CUP 2012, p. 515 à 524, n° 12, 15, 16, 28

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/565/A - Jugement du 21 octobre 2022

4.

Quant à la « **décision judiciaire** » vantée, il s'agit d'un «procès-verbal de comparution en conciliation » daté du 27.06.2017, établi à la suite d'une demande de conciliation déposée le 27.03.2017 par Mme M et sa fille. Ce PV est ainsi libellé :

« Entendu les parties comparantes en leurs explications.

Mme M. s'engage à payer pour le premier de chaque mois à Mme B mensuellement et anticipativement, en ses mains et résidence, à titre de part contributive la somme de 100 € mensuels à dater du 1^{er} juillet 2017.

(...)

Donnons acte aux parties comparantes de leur accord ci-dessus.

Disons que les parties seront tenues de l'exécuter chacune en ce qui la concerne».

Il est étonnant que, lors de son audition du 6.10.2020, Madame M n'ai pas fait allusion à ce procès-verbal du 27.06.2017 et ait déclaré : « *J'ignorais que je devais faire cette démarche et, sur vos conseils, j'écris au Juge de 1^{re} Instance afin d'obtenir cet Etat de besoin* ».

5.

La décision judiciaire exigée par l'article 110 § 1^{er} 3° peut être :

- soit un jugement qui, en application de l'article 203³ de l'ancien Code Civil, statue sur l'obligation de contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, qui se poursuit au-delà de la majorité de celui-ci si sa formation n'est pas achevée ;
- soit un jugement fondé sur les articles 205 et 207 du Code civil⁴ selon lesquels les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement.⁵

Un jugement fondé sur l'article 203 est donc caduc lorsque l'enfant est majeur et que sa formation est achevée. Dans ce cas, une nouvelle décision judiciaire est nécessaire, fondée sur les articles 205 et 207, pour justifier du taux « charge de famille ». A défaut, la poursuite des paiements est faite sur une base volontaire, ce qui n'est pas conforme à l'article 110 § 1^{er} 3° .

L'obligation alimentaire fondée sur les articles 205 et 207 du Code Civil implique un « état de besoin » de l'enfant. Dès lors, lorsque une demande de pension alimentaire est formée sur cette base en Justice, le juge contrôle nécessairement l'état de besoin.

³ Art. 203 CC : « Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant »

⁴ Art. 205 CC : Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin » ; art. 207 CC : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques ».

⁵ F. LAMBRECHT, « Montant des allocations » In « Chômage », sous la coordination de M. SIMON, RPDB 2021, Larcier 2021, p.365

CT Bruxelles 31.01.2013, RG 2012/AB/383 ; CT Bruxelles 12.02.2020, RG 2018/AB/356, terralaboris.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/565/A - Jugement du 21 octobre 2022

Ce n'est pas le cas lorsque la pension est versée sur la base d'un acte notarié. C'est la raison pour laquelle l'article 110 § 1^{er} 3° c) ⁶ impose, dans cette seule hypothèse, que l'état de besoin soit prouvé. ⁷

Il en résulte qu'il est nécessaire de disposer d'une décision judiciaire révélant que le contrôle de la condition d'état de besoin a été effectué par le juge, sous peine de vider de tout contenu l'article 110 § 1^{er} 3° qui a pour objectif d'assurer le contrôle judiciaire ou notarial des obligations alimentaires et ainsi de « *limiter les risques de connivence entre ex-conjoint au détriment de l'assurance chômage* »⁸.

Un procès-verbal de comparution en conciliation n'offre pas toujours ces garanties. La cour du Travail de Mons a considéré le 19.05.2016 (RG 2015/AM/127) que « *le procès-verbal de conciliation ne constitue en aucun cas « une décision judiciaire » au sens de l'article 110 § 1^{er} 3° a), mais s'apparente à un « acte notarié » au sens de l'article 110 § 1^{er} 3° c), susceptible d'être attaqué par une action en nullité..* »⁹

En l'espèce, le procès-verbal de comparution en conciliation daté du 27.06.2017 a été établi à la suite d'une demande de conciliation déposée le 27.03.2017 et se borne à acter l'accord des parties, sans faire la moindre mention du contrôle de l'état de besoin de l'enfant majeur, ce qui paraît normal en l'absence de contestation.

Le risque de collusion est évident puisque, même si Madame M paie effectivement 100 € par mois à sa fille majeure, la différence entre le taux « charge de famille » et le taux « isolé » est supérieure à ce montant .

Il en résulte qu'à l'instar de la Cour du Travail de Mons, il y a lieu de considérer que le procès-verbal de comparution en conciliation s'apparente à un « acte notarié » au sens de l'article 110 § 1^{er} 3° c), et que, en application de cette disposition, l'état de besoin de l'enfant majeur bénéficiaire d'aliments doit être prouvé.

6.

Quant à l'« état de besoin », la réglementation du chômage n'en donne aucune définition.

Selon le commentaire de l'ONEM de l'article 110 § 1^{er}, 3°, c ¹⁰ : « *état de besoin signifie en principe que l'enfant n'a pas de revenu professionnel ou de remplacement propre qui soit au moins égal au revenu d'intégration (minimex).* »

⁶ Art.110 § 1^{er} 3° c) : « *sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, (...) si l'état de besoin subsiste* ».

⁷ F. LAMBRECHT, « Montant des allocations » In « Chômage », sous la coordination de M. SIMON, RPDB 2021, Larcier 2021, p.365, 366 et note 1244

⁸ Ibid p.362

⁹ Ibid, p.361

¹⁰ Commentaire de l'article 110 sur le site ONEMTECH (RIOLEX): <https://www.onem.be/fr/onem-tech-le-portail-technique-de-lonem>

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/565/A - Jugement du 21 octobre 2022

Pour la doctrine, la question doit être appréciée en faits et il convient d'avoir égard à la situation globale de l'enfant. La preuve de l'état de besoin peut être apportée par toutes voies de droit.¹¹

Le CPAS de Charleroi a fourni les informations suivantes (pièce déposée à l'audience, datée du 16.02.2022):

- Du 1.01.2017 au 14.02.2017, L B a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant moins ressources, soit une part contributive de 150 € perçue.
- Du 8.02.2018 au 3.05.2018, M. DI, en ménage avec L E, a bénéficié d'un RIS au taux cohabitant moins ressources, soit une part contributive de 150 € perçue par sa compagne.
- A partir du 4.05.2018, suite à la naissance de leur 1^{er} enfant, M. D a bénéficié d'un RIS au taux famille moins ressources, soit la part contributive de 150 € perçue par sa compagne.
- Du 5.08.2018 au 25.10.2018, M. DI a bénéficié d'un RIS par l'emploi (article 60), c'est-à-dire d'un salaire.
- Du 25.10.2019 à ce jour (16.02.2022), M. D a bénéficié d'un RIS au taux famille moins ressources, soit une part contributive de 200 € versée par les parents de sa compagne.

Pour la période visée par la décision dont recours, l'ONEM a relevé, sur base des DIMONA, des périodes de travail dans le chef de L B du 2 au 18.02.2017 et du 31.03 au 30.09.2017 et dans le chef de son compagnon des prestations en interim du 1.01.2017 au 24.10.2019 (pièces 11/5 et 11/6, consultation du 28.09.2020).

Seule la situation postérieure au 1.07.2017 doit être examinée.

Selon les données ci-avant, L B disposait de revenus du travail du 1.07.2017 au 30.09.2017. Par la suite, elle ne bénéficiait plus d'aucun revenu propre.

Il peut dès lors être admis qu'elle se trouvait en **état de besoin à partir du 1.10.2017** au sens de l'article 110 § 1^{er} 3° c de l'arrêté royal du 25.11.1991.

7.

Il en résulte que les conditions prévues par l'article 110 § 1^{er} 3° pour être considéré comme travailleur ayant charge de famille sont remplies pour les mois de **novembre et décembre 2017 et à partir de février 2018.**

C'est donc à bon droit que Madame M a bénéficié des allocations au taux charge de famille pendant cette période.

La décision dont recours doit être réformée en qu'elle octroie le taux « isolé » entre le 1.11.2017 et le 31.12.2017 et entre le 1.02.2018 et le 31.12.2020.

¹¹ F. LAMBRECHT, « Montant des allocations » in « Chômage », sous la coordination de M. SIMON, RPDB 2021, Larcier 2021, p.366

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/565/A - Jugement du 21 octobre 2022

B. La récupération

La récupération est fondée sur l'article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991 selon lequel :

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

La récupération, qui ne prend cours qu'au 1.01.2018 en raison de la prescription de 3 ans (article 7 § 13 de l'arrêté loi du 28.12.1944), ne pourra porter que sur janvier 2018, compte tenu de la décision prise ci-avant concernant le taux à appliquer.

C. La sanction

L'article 153 dispose :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

Le chômeur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, s'il apparaît, lors de l'application de l'article 139/1, qu'il a agi dans le but de percevoir des allocations indues.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. »

L'alinéa 3 de l'article 153 a été inséré par un arrêté royal du 18.01.2018, en vigueur au 19.02.2018.

La déclaration C1 litigieuse étant antérieure au 19.02.2018, la sanction a été infligée en application de l'article 153 alinéa 1^{er}.

Elle pourra toutefois être réduite au minimum de 4 semaines, vu la réduction de la période infractionnelle .

Le recours est partiellement fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande recevable ;

Dit le recours partiellement fondé;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/565/A - Jugement du 21 octobre 2022

Confirme la décision du 6.01.2021 en ce qu'elle :

- exclut Madame M. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé du 1.07.2017 au 31.10.2017 et en janvier 2018 ;
- récupère les sommes perçues indûment pour janvier 2018;

Réforme la décision du 6.01.2021 en ce qu'elle :

- exclut Madame M. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé du 1.11.2017 au 31.12.2017 et du 1.02.2018 au 31.12.2020;
- récupère les sommes perçues indûment du 1.02.2018 au 31.12.2020 ;

Dit que Madame M. avait droit aux allocations au taux « charge de famille » du 1.11.2017 au 31.12.2017 et du 1.02.2018 au 31.12.2020 et qu'il n'y a pas lieu à récupération du 1.02.2018 au 31.12.2020 ;

Réforme la décision du 6.01.2021 en ce qu'elle exclut Madame M. du droit aux allocations à partir du 11.01.2021 pendant une période de 13 semaines et réduit la sanction à 4 semaines d'exclusion ;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance liquidés à 153,05 € (article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire ;

Condamne l'ONEM à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017);

L'exécution provisoire du présent jugement est de droit (art. 1397 du Code judiciaire).

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme , Juge, présidant la 5ème chambre.
Mme Juge social au titre d'employeur.
Mme Juge social au titre de travailleur salarié.
Mme Greffier.

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame , Juge social au titre de travailleur salarié de signer le présent jugement.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/565/A - Jugement du 21 octobre 2022

Et prononcé à l'audience publique du **21 octobre 2022** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

